PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DORE EIRL DORENOV

313 RUE DU MOULIN
76170 Mélamare

Références : UBDEO.ERA.26.03.96.DB
Code AIOT : 0005804662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement DORE EIRL DORENOV implanté 11, Hameau La Lorie 27500 Saint-Mards-de-Blacarville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Origine de l'inspection

La visite fait suite au signalement d'un plaignant, reçu le 4 septembre 2024 via le référentiel Marianne, faisant état de la présence de véhicules et engins entreposés à ciel ouvert sur la parcelle AD 105, mitoyenne de sa propriété. Un constat de commissaire de justice du 26 juin 2024 accompagnait le signalement. Le plaignant s'est rétracté le 10 octobre 2024, évoquant une promesse de vente du terrain. L'inspection, initialement programmée le 7 novembre 2024, avait été reportée.

Historique

Le site, anciennement exploité par M. Jean BEAUMESNIL (décédé), avait fait l'objet de deux visites d'inspection en 2010 (26 février et 8 octobre), au cours desquelles l'inspection avait relevé la présence de véhicules et engins hors d'usage en nombre significatif, sur une surface supérieure aux seuils de classement alors en vigueur. Le site ne disposait d'aucun titre d'exploitation.
Le site a été acquis par M. Benoît DORÉ début 2025, selon les déclarations du père du propriétaire.

Objectif de l'inspection

L'objet de la visite est de vérifier si le site relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (entreposage de véhicules hors d'usage - seuil d'enregistrement à 100 m^2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DORE EIRL DORENOV
- 11, Hameau La Lorie 27500 Saint-Mards-de-Blacarville
- Code AIOT : 0005804662
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé au hameau « La Lorie », commune de Saint-Mards-de-Blacarville (27500), parcelle cadastrale AD 105. Il est exploité par M. Benoît DORÉ, qui a acquis la propriété début 2025. Le site était anciennement exploité par M. Jean BEAUMESNIL (décédé), entrepreneur individuel inscrit au RCS de Bernay (SIREN 329 190 896), pour une activité déclarée de réparation de matériels de travaux publics et agricoles. Le site ne dispose d'aucun titre d'exploitation au titre de la réglementation des installations classées. L'inspection vise à déterminer si l'activité relève de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE (entreposage de véhicules hors d'usage - enregistrement à partir de 100 m^2).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du détenteur et situation administrative	Code de l'environnement du 13/03/2026, article L. 511-1, L. 512-7 du code de l'environnement, rubrique 2712 de la nomenclature ICPE	Sans objet
2	Qualification des véhicules présents	Code de l'environnement du 13/03/2026, article R. 543-154 du code de l'environnement, note DGPR du 27/04/2022	Sans objet
3	Surfaces et seuil ICPE	Code de l'environnement du 13/03/2026, article Rubrique 2712 de la nomenclature ICPE, note DGPR du 27/04/2022	Sans objet
4	État général du	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	site	13/03/2026, article L. 541-2, L. 541-3 du code de l'environnement	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le nouveau propriétaire a procédé à l'évacuation de la quasi-totalité des véhicules et engins précédemment entreposés sur le site. Le terrain a été débroussaillé et clôturé. Les résidus présents (une chenille de pelleteuse et un compresseur sur roues) représentent une surface inférieure à 10 m², très largement inférieure au seuil de classement de la rubrique 2712 (100 m²). Le site ne présente pas les caractéristiques d'une installation classée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du détenteur et situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2026, article L. 511-1, L. 512-7 du code de l'environnement, rubrique 2712 de la nomenclature ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L'article L. 511-1 du code de l'environnement soumet à la législation des installations classées les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés. La rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées vise les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Pour les véhicules terrestres, le seuil d'enregistrement est fixé à 100 m².
Constats : L'inspection des installations classées a été accueillie par le plaignant, puis par M. DORÉ, père du nouveau propriétaire. Le père du propriétaire a déclaré que M. Benoît DORÉ a acquis le site début 2025 et qu'il était informé dès l'acquisition de l'existence d'un signalement concernant le site par l'office notarial. Le site ne dispose d'aucun titre d'exploitation au titre de la réglementation des installations classées. Aucun dossier d'enregistrement n'a été déposé au titre de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualification des véhicules présents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2026, article R. 543-154 du code de l'environnement, note DGPR du 27/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L'article R. 543-154 du code de l'environnement définit le véhicule hors d'usage comme un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de

détruire. La note DGPR du 27 avril 2022 précise les critères de qualification.

Constats :

Le père du propriétaire déclare que depuis l'acquisition début 2025, environ 150 tonnes de métaux ont été évacuées, correspondant à une dizaine de pelleteuses, une niveleuse, des bras de pelleteuses, divers matériels et fluides. Il déclare que les engins ont été dépollués avant évacuation et que les fluides ont été récupérés dans des conteneurs adaptés.
Au jour de la visite, l'inspection constate (cf photos en annexe I) la présence des éléments suivants :

- une chenille de pelleteuse, résidu en attente d'évacuation ;
- un compresseur sur roues, restant à évacuer ;
- trois tracteurs en état de fonctionnement, utilisés pour les opérations de nettoyage du terrain ;
- une 4L entreposée dans le bâtiment, déclarée fonctionnelle (non-VHU) par le père du propriétaire.

Les résidus qualifiables de VHU (chenille et compresseur) représentent une surface inférieure à 10 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surfaces et seuil ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2026, article Rubrique 2712 de la nomenclature ICPE, note DGPR du 27/04/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

La rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées soumet au régime de l'enregistrement les installations d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m². La note DGPR du 27 avril 2022 précise les surfaces à inclure dans le calcul du seuil.

Constats :

La surface occupée par les résidus qualifiables de VHU est estimée à moins de 10 m². Le bâtiment, déclaré vidé de son contenu par le père du propriétaire, n'abrite aucune activité de stockage, de démontage ou de découpage de véhicules. Aucun stock de pièces, de déchets de démontage ou de fluides n'a été observé.
L'activité et la surface résiduelle ne confèrent pas au site le statut d'installation classée au titre de la rubrique 2712.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2026, article L. 541-2, L. 541-3 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, État général du site

Prescription contrôlée :

L'article L. 541-2 du code de l'environnement impose à tout producteur ou détenteur de déchets d'en assurer la gestion. L'article L. 541-3 dispose que lorsque des déchets sont abandonnés ou gérés contrairement aux prescriptions, l'autorité compétente peut ordonner des mesures correctives.

Constats :

Le terrain a été débroussaillé. Le site est clôturé. L'inspection constate la présence d'une benne de la société SEOMI destinée à la collecte et à l'évacuation des métaux résiduels, attestant de la poursuite des opérations de nettoyage (cf photos en annexe I). Des palettes sont présentes à l'extérieur du bâtiment, déclarées destinées au broyage. L'inspection n'a pas constaté de traces de brûlage.
L'inspection n'a pas relevé de trace visible de rejet ou d'écoulement sur les zones inspectées.
Le propriétaire étant absent le jour de la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier les justificatifs d'évacuation des déchets. Il est recommandé au propriétaire de conserver ces justificatifs et de les tenir à disposition en cas de contrôle ultérieur.
Le site relève de la compétence du maire de Saint-Mards-de-Blacarville au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement pour les résidus restant à évacuer.

Type de suites proposées : Sans suite